



---

**Commission économique pour l'Europe**  
**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante-neuvième session**

Genève, 8 octobre 2014

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Révision de la Convention:****Propositions d'amendements à la Convention****présentées par la Commission de contrôle TIR****Propositions d'amendements à la Convention présentées  
par la Commission de contrôle TIR<sup>1</sup>****Note du secrétariat****I. Généralités**

1. À sa cinquante-sixième session (3 et 4 décembre 2013, Rome), la Commission de contrôle TIR a établi la version définitive des propositions d'amendements à l'article 42 *bis*, la forme d'une note explicative visant à préciser le sens de l'adverbe «immédiatement» dans le texte dudit article, ainsi que des directives pour la communication et l'introduction de nouvelles mesures de contrôle. ~~À la même session, la Commission a approuvé les propositions d'amendements au paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9, qui visent à préciser la formulation relative à la date limite du 1er mars.~~ À sa cinquante-septième session, la Commission a approuvé la proposition visant à modifier le premier commentaire de l'annexe 4 sur le certificat d'agrément de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés au moyen de tampons apposés sur chaque page ou d'une reliure infalsifiable. La Commission a demandé au secrétariat de transmettre la proposition au Comité de gestion pour examen complémentaire (document informel TIRExB/REP/2013/5/draft, par. 15).

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.30/2014/5 sont indiquées en caractères biffés pour les suppressions et soulignés pour les ajouts.



## II. Examen par le Comité

2. Le secrétariat a donc établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5 pour examen et, éventuellement, adoption par le Comité. Si les propositions juridiques figurant à l'annexe I du présent document sont disponibles dans les trois langues de la Convention et s'il en a le temps, le Comité sera invité à déterminer s'il est encore possible de les inclure dans l'ensemble de propositions d'amendement qu'il a adoptées à sa session de février 2014 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 29, 38 et 41, et annexe I, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117/Corr.1), ce qui impliquerait que, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60, ces propositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à moins que cinq objections aient été soulevées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Le Comité est invité à approuver les amendements proposés à l'annexe II.

3. À sa précédente session, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5, établi par le secrétariat, qui contenait les propositions suivantes formulées par la Commission de contrôle TIR: a) modifier l'article 42 *bis* en y ajoutant une note explicative visant à préciser le sens de l'adverbe «immédiatement» dans le texte dudit article, assortie de principes directeurs pour la communication et la mise en place de nouvelles mesures de contrôle; b) modifier le paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 en remplaçant le texte existant relatif à la date limite du 1<sup>er</sup> mars par une formulation améliorée; et c) modifier le premier commentaire de l'annexe 4 concernant le certificat d'agrément de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés au moyen de tampons apposés sur chaque page ou d'une reliure infalsifiable. Le Comité a adopté le projet d'amendement au paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 et décidé de poursuivre l'examen des autres propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5. À cette fin, il a prié le secrétariat d'établir un nouveau document pour examen à sa session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/119, par. 18).

4. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, adopter les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/5/Rev.1.

## Annexe I

### Amendements juridiques au texte de la Convention

#### Annexe 6, nouvelle note explicative 0.42 bis

*Ajouter une nouvelle note explicative de l'article 42 bis, libellée comme suit:*

«0.42 bis À l'article 42 bis, l'adverbe "immédiatement" signifie que toute mesure prise au niveau national qui serait susceptible d'influer sur l'application de la Convention et/ou le fonctionnement du régime TIR doit être communiquée par écrit dès que possible, et en tout cas avant son entrée en vigueur, à la Commission de contrôle TIR, afin de permettre à celle-ci de s'acquitter pleinement de sa fonction de contrôle et de vérifier que ladite mesure est conforme aux dispositions de la Convention, en vertu de l'article 42 bis et de son mandat tel qu'énoncé à l'annexe 8 de la Convention TIR».

#### ~~Annexe 9, partie I, paragraphe 3 vi)~~

*Modifier comme suit:*

~~«vi) Communiquer à la Commission de contrôle TIR, avant le 1er mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre;».~~

## Annexe II

### **Commentaires et exemples de bonnes pratiques adoptées par la Commission de contrôle**

#### **I. Amendement au commentaire de l'annexe 4**

*Remplacer* le commentaire de l'annexe 4 intitulé «Certificat d'agrément» par le libellé suivant:

*«Certificat d'agrément*

*Le certificat d'agrément doit être imprimé soit sur une seule feuille de papier du format A3 pliée en deux, soit sur plusieurs pages A4. Dans ce dernier cas, toutes les pages doivent être visées par les autorités compétentes ou, à défaut, être reliées de telle manière qu'il soit impossible de remplacer une page sans laisser de traces visibles».*

#### **II. Principes directeurs pour la communication et la mise en place de nouvelles mesures de contrôle**

*Ajouter* au chapitre 6 du Manuel TIR de nouveaux Principes directeurs, *libellés comme suit*:

##### **«Principes directeurs pour la communication et la mise en place de nouvelles mesures de contrôle, en application des dispositions de l'article 42 bis de la Convention TIR**

Première étape: Une communication officielle par écrit est transmise à la Commission de contrôle et au secrétariat de la CEE pour les informer de la mesure envisagée. Dès réception de cette communication, le secrétariat la diffuse aux membres de la Commission et inscrit la question à l'ordre du jour de la session suivante, conformément au Règlement intérieur de la Commission.

Deuxième étape: La Commission de contrôle commence à débattre de la mesure proposée à sa session ordinaire suivante ou, si nécessaire, en session extraordinaire. Dans le cadre de son évaluation, la Commission peut:

- a) Effectuer une enquête;
- b) Inviter des experts;
- c) Demander des renseignements complémentaires à la ou aux Partie(s) contractante(s) et à d'autres acteurs concernés;
- d) Mener des consultations sur place;
- e) Conduire toute autre activité relevant de son domaine de compétence.

Conformément à l'article 42 bis et à l'annexe 8 de la Convention TIR, la Commission doit rendre une conclusion définitive concernant la question de savoir si la mesure proposée est conforme aux dispositions de la Convention TIR.

Troisième étape: Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention TIR, la Commission rend compte au Comité de gestion (AC.2) de la Convention TIR des conclusions qu'elle a tirées des résultats de la deuxième étape.

Quatrième étape: Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 *bis* de l'annexe 8 à la Convention TIR, le Comité de gestion examine les informations fournies par le pays concerné et par la Commission de contrôle, et décide de la conformité de la ou des mesure(s) proposée(s). Il convient de noter que le Comité de gestion tranche en dernier ressort».

---